Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 15.

XIII. Jahrgang. *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 11. April 1829. *Porrentruy.* Samedi, 11 Avril 1829.

Artesianische Brunnen.

Diese Brunnen haben ihren Namen von der französischen Provinz Artois wo sie erfunden worden sind; von dort haben sie sich in einigen Theilen von Frankreich, in England und America verbreitet, wo trockene unbewohnbare Ländereyen, auf diese Art mit Quellwasser versehen worden sind, welches an einigen Orten in solcher Menge hervorströmt daß es eine Mühle treibt.

Die Art solche Brunnen zu graben, besteht in folgendem: es wird nämlich mit einem eigens dazu eingerichteten Bohrzeug, ein senkrechtes Loch in die Erde gebohrt, bis man eine Quelle antrifft, hierauf wird die Höhlung mit Röhren (Teicheln) von Holz oder Gußeisen gefüttert und das Wasser dadurch herauf geleitet.

Man hat dergleichen Quellen in einer Tiefe von weniger als 100 Schuhen angetroffen, an andern Orten war man genöthiget mehrere hundert Schuh tief zu bohren.

Puits artésiens.

Ces puits tirent leur nom de l'ancienne province française d'Artois, ou ils ont été inventés; ils se sont répandus depuis, dans quelques parties de la France, de l'Angleterre et de l'Amérique, où des terrains arides et inhabitables ont été par leur moyen, pourvus d'eaux jaillissantes, quelquefois en si grande abondance qu'elles font tourner la roue d'un moulin,

La manière de les établir consiste à creuser au moyen de la sonde du mineur, une ouverture perpendiculaire en terre jusqu'à ce qu'on rencontre une source, après quoi on y fait entrer des tuyaux de fontaine en bois ou en fonte.

On a rencontré de ces sources jaillissantes à moins de 100 pieds de profondeur, en d'autres endroits on a été obligé de pousser la sonde à une profondeur de plusieurs centaines de pieds.

Da es für einzelne Particularen zu kostspielig wäre wegen einem einzigen Brunnen dieser Art, sich die ganze Bohrgeräthschaft anzuschaffen, und es noch außerdem nöthig ist, geübte Arbeiter dazu zu haben, so hat sich in Paris eine Gesellschaft gebildet, welche es übernimmt, zu mäßigen Preisen dergleichen Brunnen bohren zu lassen, und mit welcher man deßwegen Accorde abschliesen kann.

Wenn in einer Gegend, mehrere Gutsbesitzer oder Gemeinden, sich zu gleicher Zeit an sie wenden, so können die Preise um so mässiger seyn, da die Kosen für den Transport der Bohrgeräthe und die Reise der Arbeiter welche die Gesellschaft an Ort und Stelle sendet, dadurch vermindert werden. Es hat daher die Redaction der neuen Schweizerzeitung in Bern, die Gemeinden und Gutsbesitzer unseres Cantons welche solche Brunnen zu haben wünschen, eingeladen, sich an sie zu wenden, um dann alle zugleich Accorde mit jener Gesellschaft abschliesen zu können, die sich erboten hat Arbeiter in die Schweiz zu senden, wenn sich eine hinlängliche Anzahl Liebhaber finden sollten.

Neuer Kitt.

Der berühmte Chemiker Thenard hat einen Kitt erfunden, welchen man mit dem besten Erfolg zu Bedeckung von Terrassen, in Wasserbehältern, um Steine zusammen zu kitten, und die Fugen wasserdicht zu machen anwendet. Er wird so hart daß er das Eisen ritzt, und kann mit wenig Kosten, die künstlichen Steine und die sogenannten wasserdichten Compositionen, welche sehr theuer verkauft werden, ersetzen. Die Verfertigung desselben ist leicht und wohlfeil, sie besteht in folgendem:

Auf 93 Theile zu Pulver gestossene Ziegelstücke oder wohlgebrannte Thonerde, thut man 7 Theile sehr fein gemahlene Silberglätte, dieses zusammen wird mit reinem Leinöl sorgfältig durcheinander gearbeitet, bis das ganze, die Consistenz eines Gypsmörtels erlangt hat: hierauf wird derselbe wie Gyps aufgetragen, indem man zuvor die Stellen welche man damit bedecken will vermittelst eines Schwammes naß gemacht hat. Diese Vorsicht ist unumgänglich nothwendig, denn sonst würde das Oehl durch den trockenen Körper eingesogen werden, wodurch der Kitt gehindert würde die erforderliche Härte anzunehmen. Wenn eine große Fläche damit bedeckt wird, so zeigen sich bisweilen Risse; man verstreicht diese mit neuem Kitt. Erst nach drey oder vier Tagen wird derselbe fest.

Comme il serait trop dispendieux pour un particulier qui voudrait établir un puits artésien dans ses propriétés, de se procurer tout l'équipage de sonde, et qu'il faut outre cela des ouvriers exercés à ce métier, il s'est formé à Paris une société qui se charge à des prix raisonnables de l'établissement de cette sorte de puits, avec laquelle on peut traiter pour cet objet.

Lorsque dans une contrée plusieurs propriétaires ou communes lui font leurs demandes à la fois, elle peut leur faire des prix d'autant plus modiques vu que pour lors les frais de transport et de voyage, des équipages de sonde et des ouvriers qu'elle envoie sur les lieux, se trouvent diminués, c'est pourquoi la rédaction de la gazette de Berne, dite *neue Schweizerzeitung*, offre de recueillir les demandes de ce genre pour notre canton, en invitant les propriétaires intentionnés à faire établir des puits artésiens, de lui faire parvenir leurs demandes afin de pouvoir les mettre à même de traiter avec ladite société, qui a offert d'envoyer des ouvriers en Suisse s'il se trouve un nombre de demandes assez considérable.

Nouveau mastic.

Le célèbre chimiste Thénard a inventé un mastic que l'on emploie avec le plus grand succès pour couvrir les terrasses, revêtir les bassins, souder les pierres et s'opposer à l'infiltration des eaux. Il est si dur qu'il raie le fer. Il peut remplacer, à peu de frais, les pierres artificielles et les compositions dites hydrofuges qne l'on vend à haut prix. La préparation en est facile et très-peu coûteuse: la voici:

Sur 93 parties de brique ou argile bien cuite et réduite en poudre, mettez 7 parties de litharge pulvérisée très-fine, ajoutez-y la quantité d'huile de lin pure, nécessaire pour donner au mélange la consistance de plâtre gâché; alors on l'applique à la manière du plâtre, après avoir toutefois mouillé avec une éponge le corps qu'on veut en recouvrir. Cette précaution est indispensable; sans cela l'huile s'infiltrerait à travers ce corps et empêcherait le mastic de prendre la dureté desirable. Lorsqu'on l'étend sur une grande surface, il s'y fait quelquefois des gerçures; on les bouche avec une nouvelle quantité de mastic. Ce n'est qu'au bout de trois ou quatre jours qu'il devient solide.

Publikation.

Von dem Königl. französischen Zahlmeister in Basel wurde mit Schreiben vom 23. März angezeigt, daß die französischen Pensionirten, deren Pensionen jährlich Francs de France 200 oder mehr betragen, vom Anfange des Jahres 1829 an, die ihnen abzuliefernden gedruckten Lebensscheine mit 5 centimes das Stück per Trimester zu bezahlen haben. Für Pensionen, welche jährlich weniger als 200 Frk. de France betragen, werden diese Akten, wie bisher, frey geliefert.

Aus Auftrag:

Der Geheimrathschreiber, L. Effinger.

Mit obrigkeitlicher Bewilligung werden die Herrn. Gagnebin nnd Ganeval in Neuenburg den 27. April eine partie von 70 bis 90 Faß weissen und rothen Wein allererster Qualität von 1827 den Meistbietenden öffentlich versteigern, und das in ihren Kellern im Sablon, unter sehr vortheilhafter Bedingung für die Herren Liebhabern, sowohl für die Zahlungs-Termine als für die Zeit der Lieferung.

Die Steigerung wird Prezis Morgens um 10 Uhr anfangen.

Publication.

Une lettre du payeur de S. M. le Roi de France à Bâle en date du 23 mars, fait savoir que les personnes qui reçoivent de la France des pensions de 200 fr.s et au-dessus, seront tenues de payer, à commencer depuis le 1.r janvier 1829, leurs certificats de vie à raison de 5 centimes par trimestre. Pour les pensions au-dessous de 200 francs de France par an, ces actes seront fournis gratis comme par le passé.

Par autorisation:

Le Secrétaire du Conseil secrèt,

L. Effinger.

Avec permission obtenue, Messieurs Gagnebin et Ganeval voulant liquider une partie de 70 à 80 Bosses, vin blanc et rouge, 1.re qualité 1827 et des meilleurs crûs du pays, les exposeront en vente aux plus offrant et derniers enchérisseurs, le Lundi 27 avril courant dans leurs caves du Sablon; les conditions qui seront lues avant les enchères, seront sous tous les rapports favorables aux acheteurs, et principalement pour les payemens et les livraisons. Les montes commenceront à 10 heures précises du matin. Neuchatel, le 1.er avril 1829

AVIS.

Pierre-Louis Aubry, fils de feu Pierre-Ignace Aubry, bourgois de la Chaux, étant parti en 1811 pour le service des armées françaises et ayant fait partie de l'armée qui fit en 1812 la campagne de Russie, lequel depuis le mois de septembre 1811 n'a plus donné de ses nouvelles: ses héritiers présomptifs demandent l'ouverture de sa succession ainsi que l'envoi en possession de ses biens: les personnes qui auront des oppositions à faire contre cette demande sont invitées a les déposer avant le vingt-cinq avril 1829, au Greffe-baillival de Saignelégier.

Saignelégier, le 21 mars 1829.

Le Grand-Baillif, Hopf, *Colonel.*

Sur la demande des parens du sieur Jean-Pierre Michaud, charretier, demeurant à Orvin, et de l'autorité tutélaire de la commune dudit lieu, nous avons nommé un tuteur audit sieur Michaud en la personne du sieur Louis Auframe, cultivateur audit lieu.

En conséquence l'on s'abstiendra de traiter avec ce pupille de quelle manière que ce soit, sans le consentement et l'intervention de son tuteur, sous peine des suites légales.

Courtelary, le 3 avril 1829.

Le Lieutenant-baillival, Belrichard.

On fait savoir, que le Magistrat de la ville de Delémont procédera le 21 de ce mois, huit heures du matin, an lieu ordinaire de ses séances, à l'amodiation de la halle aux blés de ladite ville.

Les amateurs y sont invités.

Delémont, le 7 avril 1829.

Le Maître-Bourgeois en charge,

de Grandvillers.

Le Samedi 9 mai 1829, dix heures du matin, à la Secrétairerie-baillivale de Delémont, le notaire Seuret, du même lieu, ensuite d'autorisation supérieure, vendra par adjudication publique, 800 à 1000 cordes de bois, dont les deux tiers environ de bois de hêtre et un tiers de sapin, dans la forêt de sa métairie sous Rémont, à un quart de lieue du village de Rebeuvelier, avec la faculté de l'exporter dans les autres Cantons confédérés.

Delémont, le 4 avril 1829.

Seuret.

On prévient le public, qu'ensuite d'autorisation du conseil tutélaire de la ville de Porrentruy, en date du 30 mars 1829, et à la requête de

1.° M. Louis Gigandet, négociant, demeurant à Porrentruy, en qualité de conseil judiciaire de D.me Marie-Anne Neiss, veuve, née Biehly.

2.° M. François Girardin, aubergiste audit lieu, comme conseil judiciaire de D.lles Hélène et Marie-Anne Neiss, majeures.

3.° M. André Biehly, en sa qualité de tuteur de Philippe Neiss, mineur.

4.° et des Srs. Michel, Jacques et André Neiss, majeurs.

Tous demeurant à Porrentruy.

Il sera le Mercredi 22 avril 1829, 9 heures du matin, à Porrentruy en l'étude et par le ministère de M.e Kohler, Notaire de Bailliage audit lieu, procédé à la vente volontaire par adjudication publique, des immeubles dont la désignation suit, appartenant aux requérans.

1.° Une maison et dépendances, situés à Porrentruy, *rue des Malvoisins*, entre M. Bené, au midi; la fonderie, au nord.

2.° Une grange audit lieu, *rue du Creux-Belin*, entre M. Braichet de vent, M. Lapaire de bise.

3.° Un verger et jardin de 171 perches, lieu dit *sous la Colombière*, même ban, entre Nicolas During de bise, Joseph During de vent.

4.° Deux journaux 214 perches de champ, lieu dit en Moncavet, entre Jean-Pierre Chavanne, le vieux, de vent, Joseph Chavanne de bise.

Cette vente aura lieu sous des conditions avantageuses, dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude dudit Notaire.

Porrentruy, le 8 avril 1829.

Kohler, Notaire de Bailliage.

La foire de St. Ursanne, tombant le 20 courant, et sur quelques almanachs, le Lundi suivant; elle est fixée pour sa tenue, le Mardi 21 de ce mois.

MM. les Maires sont priés de bien vouloir publier le présent avis, dans leurs communes respectives.

St. Ursanne, le 8 avril 1829.

Le Maître-Bourgeois en charge,

BOURQUARD.

Adjudication définitive, fixée au 19 Juin 1829.

Maison, grange, écuries, jardin et verger joignant, chenevière, prés et champs à vendre par expropriation forcée.

A. Sur *Jean-Pierre Racordon* le jeune, dit Pierrot; *Jean-Baptiste et Joseph Racordon*, ses fils, tous trois cultivateurs, demeurant à Alle, débiteurs solidaires.

1. Un pré, situé en Pré-Domont, section *B*, N. 655, contenant 120 perches, mis à prix à L. 60
2. Un champ, situé en l'entrage de la Petite-Derie, sect. *E*, N. 539, cont. 275 perches, id. . 15

Les pré et champ ci-dessus sont jouis et cultivés par lesdits Racordon, débiteurs.

B. Sur ledit *Jean-Baptiste Racordon*, comme tiers-détenteur.

3. Une maison, grange et écuries, sect. *A*, N. 90, de l'assise de 22 perches 50 pieds, avec un jardin et verger joignant, section *G*, N. 124, contenant 32 perches 88 pieds, id. 400

La dite maison et dépendance est présentement habitée et joule par ledit Jean-Baptiste Racordon, ainsi que par son père et ses frères et sœurs.

C. Sur le Sr. *François Mamie*, maître d'école à Alle, en qualité de curateur, nommé en conformité de l'art. 2174 du Code civil, aux biens délaissés par les acquéreurs, dudit *Jean-Pierre Racordon* et consors.

4. Une chenevière, située en Domont sect. *F*, N. 11, contenant 50 perches, mise à prix à L. 40
5. Un pré, situé es Mécherattes, sect. *B*, N, 31. cont. 187 perches 50 pieds, id. . . . 70
6. Un pré, situé en Nœron sur la Finatte, sect. *B*, N. 148, contenant 120 perches, id. . . . 30
7. Un pré situé au haut de Nœron, sect. *B*, N. 159, cont. 1 journal 75 perches, id. . . . 160
8. Un champ, situé aux champs es Oyes, sect. *C*, N. 14, cont. 150 perches, id. . . . 10
9. Un champ, situé es Genavres, sect. *C*, N. 314, cont. 157 perches, id. . . . 10
10. Un champ, situé en Champ-perches, sect. *C*, N. 333, contenant 235 perches 50 pieds, . 50
11. Un champ, situé sur Veau-Clos, section *C*, N. 485, contenant 251 perches 20 pieds, . 12
12. Un champ, situé en Veau-Clos dedos, sect. *C*, N. 491, contenant 157 perches, . . . 6
13. Un champ, situé en combe de Veau-Clos, sect. *C*, N. 655, contenant 1 journal 14 perches, 15
14. Un champ, situé en champ la Noble, sect. *C*, N. 668, contenant 157 perches, . . 5
15. Un champ, situé au même lieu, sect. *C*, N 669, contenant 157 perches, ... 5
16. Un champ, situé en Vertillot, sect. *C*, N. 725, contenant 157 perches, ... 4
17. Un champ, situé sur Roche de Moulin, section *D*, N. 125, cont. un journal 14 perches, . 6
18. Un champ, situé en combe Vernery, section *D*, N. 141, cont. 117 perches 75 pieds, . . 6
19. Un champ, situé en Greugeniere, section *D*, N 189, cont. 78 perches 50 pieds, . . . 5
20. Un champ, situé au même lieu, section *D*, N. 190, contenant 157 perches, ... 10
21. Un champ, situé en Champ-Fondra, section *D*, N. 252, conten. un journal 14 perches, . 30
22. Un champ, situé proche les Vernes, dit en Rosaire, sect. *D*, N. 275, cont. un journal 14 perches, 20
23. Un champ, situé en Champ-Viatte, section *D*, N. 294, contenant 157 perches, ... 15
24. Un champ, situé rière le Motier, au haut de Laivie, sect. *D*, N. 526, cont. 196 perches 25 pieds, 25
25. Un champ, situé sur les Closés du Jonc, sect. *E*, N. 28, contenant 78 perches 50 pieds, . 10
26. Un champ, situé à l'entrage de Petite-Derie, sect. *E*, N. 538, contenant 233 perches, . . 10
27. Un champ, situé au même lieu sect. *E*, N. 540, contenant 1 journal 43 perches 50 pieds, . 20
28. Un champ, situé Petite Derie, champ-Boinat, sect *E*, N. 547, contenant 235 perches 50 pieds, 25
29. Un champ, situé, en Champ-Boinat, section *E*, N. 553, cont. un journal 14 perches, . . 40
30. Un champ, situé en la montée des Angliards section *E*, N. 594, contenant 147 perches, . . 10
31. Un champ, situé es Pales, ou sur Combe-Vie, secton *E*, N. 677, contenant 157 perches, . 10
32. Un champ, situé au même lieu, section *E*, N. 682, contenant 235 perches, mis à prix à . 20
33. Un champ, situé au même lieu, section *E*, N. 683, contenant 235 perches, id. . . . 20
34. Un champ, situé au même lieu, section *E*, N. 692, contenant 117 perches, id. . . . 15

Les chenevière, prés et champs d'ésignés sous les articles 4 à 34 inclusivement, ont été donnés en amodiation à différens particuliers pour un an seulement, à la requête de François Mamie curateur, excepté les champs désignés sous les articles 11, 17, 18, 19, 20 21, 22, 23, 24, 27, et 33, qui sont demeurés en la possession de droit dudit curateur.

Tous les immeubles sus-désignés sont situés sur le ban et territoire de la commune d'Alle, sauf les champs portés sous les articles 31 à 34 inclusivement, qui sont situés sur le ban de la commune de Vendelincourt ; ces deux communes dépendent du Bailliage de Porrentruy, Canton de Berne.

La saisie en a été faite à la requête du S.r Xavier Stockmar, commis, domicilié et demeurant aux forges de Lucelle, agissant tant en son nom personnel, qu'en qualité de cessionnaire de M. Emmanuel Paravicini, maître de forges, demeurant audit Lucelle ;

A. Sur *Jean-Pierre Racordon* le jeune, dit Pierrot ; *Jean-Baptiste* et *Joseph Racordon* ses fils, tous trois cultivateurs, domiciliés et demeurant à Alle, débiteurs solidaires.

B. Sur ledit *Jean-Baptiste Racordon*, cultivateur, demeurant audit Alle, comme tiers-détenteur de la maison et dépendances.

C. Et sur le Sr. *François Mamie*, maître d'école, domicilié et demeurant à Alle, en qualité de curateur, nommé en conformité de l'article 2174 du Code civil, aux biens délaissés par les acquéreurs dudit Jean-Pierre Racordon, le jeune, et consors ;

Suivant procès-verbal de l'huissier Dinet, demeurant à Porrentruy, du 28 novembre dernier, enregistré le lendemain.

Copies dudit procès-verbal ont été remises, à MM. Petignat, Maire de la commune d'Alle; Christe, Maire de la commune de Vendelincourt; et Elsæsser, Secrétaire-baillival à Porrentruy, qui tous trois ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Porrentruy, ainsi qu'au Greffe du Tribunal dudit lieu, les deux et dix décembre dernier.

Les première, deuxième et troisième publications, ont eu lieu les trois, dix-sept février et trois mars derniers.

Le poursuivant à mis à prix les immeubles ci-dessus désignés, aux sommes indiquées à la suite de chaque article d'iceux.

L'adjudication préparatoire, durant laquelle il n'est survenu aucune enchère, a eu lieu le 31 mars dernier.

L'adjudication définitive desdits biens, se fera à l'audience du Tribunal civil, séant à Porrentruy, au lieu de ses séances, Hôtel des Halles audit lieu, le Vendredi dix-neuf juin 1829, huit heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix, montant de l'adjudication préparatoire qui en a été faite à l'avoué du Sr. requérant.

M.e Joseph-Antoine Köhler, Avocat et Avoué près le même Tribunal, demeurant à Porrentruy, est chargé d'occuper pour le Sr. saisissant.

Porrentruy, le 4 avril 1829.

Signé Kohler, *Avoué.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 31. März 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . .	19 btz. 2⅘ rap.		
Gerste . . .	8 btz. 5 rp.	— 11 btz.	0 rp.
Haber der Mütt	76 „ 0 „	— 92	0

Prix des grains au marché de Berne, du 31 mars 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé,	19 bz. 2⅘ rap.		
Orge. . . .	8 bz. 5 rp.	— 11 bz.	0 rp.
Avoine (le sac)	76 » 0 »	— 92	0

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 9 April 1829.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	19	—
Mischelkorn	14	—
Haber	5	—
Gersten	12	—
Paschi	7	—
Wicken	11	—
Erbsen	20	—
Delsperg, den 8. April 1829.		
Kernen	20	—
Roggen	14	—
Gersten	11	—
Erbsen	23	—
Linsen	19	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 9 avril 1829.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	19	--
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	—
Orge	12	—
Boige	7	—
Vesces	11	—
Pois	20	—
Delémont, du 8 avril 1829.		
Epeautre égrugé	20	—
Seigle	14	—
Orge	11	—
Pois	23	—
Lentilles	19	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf la liv. 23⅓ rap. Le veau 25 rap. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 22½ rp. Vache, 15 rp. Le veau 25 rp. Le mouton 22½ rp.